

Répertoire no 1233/23
L-TRAV-343/22

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

TRIBUNAL DU TRAVAIL

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
MARDI, 2 MAI 2023**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Béatrice SCHAFFNER, juge de paix
Olivier GALLE
Laurent BAUMGARTEN
Yves ENDERS

Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffier

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE**

ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à F-ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Dominique FARYS, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE2.),

PARTIE DEMANDERESSE,

comparant par Maître Mélanie HUBSCH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Dominique FARYS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

E T:

la société anonyme SOCIETE1.) s.a.,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DEFENDERESSE,

comparant par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), inscrite à la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Marielle STEVENOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

défaillante.

F A I T S:

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 20 juin 2022.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 18 juillet 2022.

Après refixation, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du 18 avril 2023. Maître Mélanie HUBSCH comparut pour la partie demanderesse, tandis que la partie défenderesse ne comparut ni en personne, ni par mandataire.

Le mandataire de la partie demanderesse fut entendu en ses moyens et conclusions, respectivement explications.

L'affaire fut prise en délibéré par le tribunal et il rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVIT:

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 20 juin 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer la partie défenderesse, la société anonyme SOCIETE1.) s.a., devant le Tribunal du Travail de ce siège pour voir statuer conformément au dispositif de la requête introductive d'instance, annexée au présent jugement pour en faire partie intégrante.

A l'audience du 18 avril 2023, le requérant a remis au tribunal un désistement d'instance et d'action par lui daté du 5 janvier 2023 par lequel il déclare « *qu'il se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action intentée contre la partie défenderesse, actuellement pendante devant le Tribunal du Travail de et à Luxembourg sous le numéro L-TRAV-343/22* ».

La partie défenderesse ne s'est à l'audience du 18 avril 2023 ni présentée, ni fait représentée, pour faire valoir ses moyens.

Etant donné qu'elle est représentée par un avocat, Maître Marielle STEVENOT, il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre.

La partie défenderesse a cependant en date du 16 janvier 2023 signé l'acte de désistement d'instance et d'action avec la mention « bon pour acceptation du désistement d'instance et d'action ».

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté par l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance.

Le requérant se désistant à la fois de l'instance et de l'action, il y a lieu d'appliquer les règles applicables au désistement d'action, alors que celui-ci englobe le désistement d'instance.

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte au requérant de son désistement d'action.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de faire droit aux plaidoiries du requérant et de déclarer éteinte l'action introduite par le requérant contre la partie défenderesse.

Le tribunal rappelle qu'il résulte de l'article 546 du nouveau code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit en conséquence supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

L'obligation de payer les frais résulte implicitement du désistement.

Il n'est pas nécessaire que celui qui se désiste en fasse l'offre.

Le requérant doit dès lors être condamné aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal du Travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'il se désiste de l'action introduite contre la société anonyme SOCIETE1.) s.a. suivant requête du 20 juin 2022 ;

fait droit au désistement ;

décète le désistement d'action à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) s.a. aux conséquences de droit ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée.

Ainsi fait et jugé par Béatrice SCHAFFNER, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la Présidente à ce déléguée, assistée du greffier Yves ENDERS, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. Béatrice SCHAFFNER

s. Yves ENDERS